



Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Lille, le

22 SEP. 2017

UNITE DEPARTEMENTALE DU LITTORAL
Rue du Pont de Pierre
CS 60 036 - 59 820 Gravelines

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Demandeur	WEB Parc éolien des Vallées SAS
Commune	MOURIEZ et TORTEFONTAINE
Objet	Demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien 5 éoliennes et 2 postes de livraison sur les communes de MOURIEZ et TORTEFONTAINE
Références	Dossier dans sa version du 15 décembre 2016 complété le 24 août 2017
N°S3IC	038.00800

Le projet concerne la densification de parcs éoliens existants sur les communes de MOURIEZ et TORTEFONTAINE. Le projet composé de 5 éoliennes et 2 postes de livraison s'insère en densification d'un pôle éolien existant, le parc éolien du Bois de Morval constitué de 6 éoliennes et le parc éolien des Rossignols constitué de 3 éoliennes. Le projet est soumis à étude d'impact dans la mesure où il relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. En application de l'article L122-1 du code de l'environnement, le projet présenté ci-dessus est donc soumis à une évaluation environnementale. L'avis porte sur la version de l'étude d'impact transmise le 15 décembre 2016 et complétée le 24 août 2017.

Le projet est concerné par l'expérimentation de la procédure dite du "permis unique" : l'exploitant a déposé un seul dossier pour obtenir les autorisations administratives suivantes :

- permis de construire, au titre du code de l'urbanisme ;
- autorisation d'exploiter une installation classées pour la protection de l'environnement (les 5 aérogénérateurs constituent une unique installation classée), au titre du code de l'environnement ;
- approbation de construction et d'exploitation des ouvrages de transport et de distribution d'électricité (câblage interne du parc) au titre du code de l'énergie.

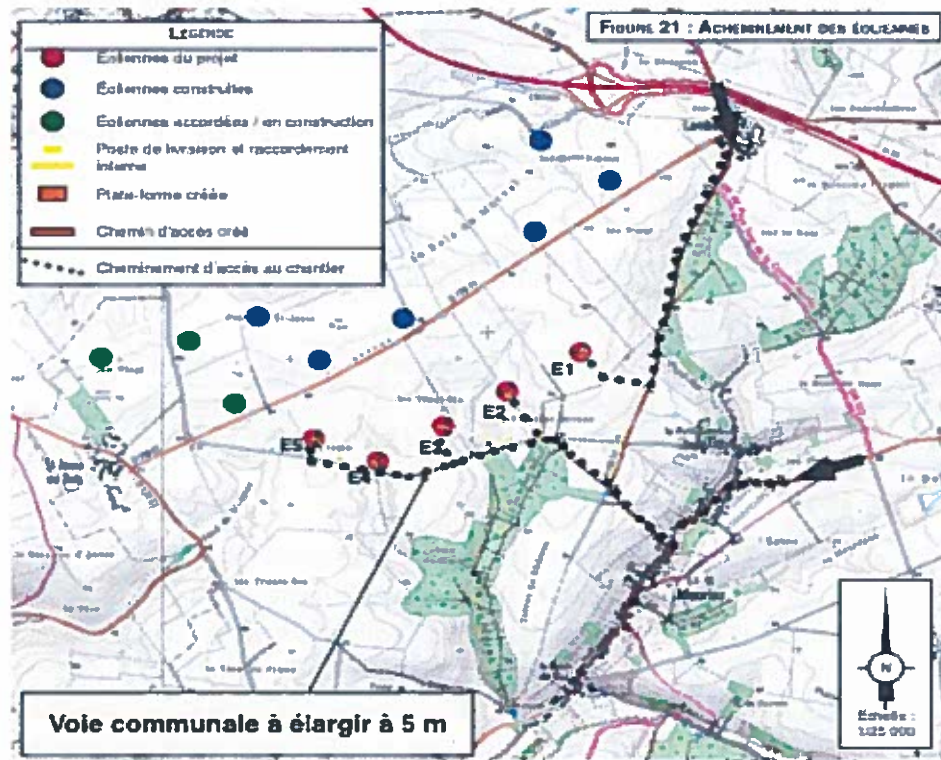
I. Présentation du projet

La société WEB Energie du Vent, filiale française de WEB Windenergie AG, a été mandatée pour développer le projet et déposer le dossier de demande. La société SAS Parc éolien des vallées a pour actionnariat:

- le groupe WEB Windenergie AG pour 70%,
- WEB Windenergie Betriebsgesellschaft Deutschland GmbH (DT GmbH), filiale de WEB Windenergie AG, pour 30%

Le projet éolien se trouve sur les communes de MOURIEZ et TORTEFONTAINE dans le département du Pas-de-Calais (62). La demande d'autorisation vise la mise en place de 2 postes de livraison et de 5 aérogénérateurs d'une puissance maximale unitaire de 3,6 MW, soit une puissance totale maximale de 18 MW. La hauteur maximale des machines étant de 150 m (hauteur moyeu de 85 m, rotor de 130 m de diamètre).

Pour information, 2 autres dossiers sont également déposés pour densifier cette zone. Il s'agit du parc éolien des Vallées (5 éoliennes et 2 postes de livraison) et la SEPE Vallée Masson (2 éoliennes et 1 poste de livraison). Les instructions se déroulent dans le même temps.



II. Qualité de l'étude d'impact

II.1. Notion de programme

Le projet de la société WEB Parc éolien des Vallées ne s'inscrit pas dans un programme au sens du code de l'Environnement, et plus particulièrement du II de son article L122-1. Le dossier ne concerne qu'une seule opération qui est la création d'un parc éolien composé de 5 aérogénérateurs et de 2 postes de livraison. Le réseau électrique du projet sera enterré. Il n'y aura donc pas création de nouvelle ligne électrique aérienne.

II.2. Résumé non technique

Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique clair et fidèle à l'étude générale.

II.3. Etat initial, analyse des effets et mesures envisagées

L'étude d'impact fait la description de l'état initial et présente les enjeux environnementaux identifiés. Le niveau de précision de l'analyse est bien proportionnel aux enjeux du site. L'étude a été conduite avec des méthodes reconnues et adaptées.

II.3.1. Paysage

Le dossier fait référence à l'Atlas paysager du Nord-Pas-de-Calais et la description de l'état initial des paysages est correcte.

La Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) se trouve dans l'entité paysagère dite "du Val d'Authie" et plus particulièrement dans la sous-entité "Plateau du Ponthieu-Val d'Authie"; il s'agit d'un plateau situé à l'interfluve entre la Canche et l'Authie. L'aire d'étude éloignée s'étend sur d'autres entités et sous-entités paysagères, celles du Montreuillois au Nord-Ouest et de l'Artois au Nord-est, celles du littoral picard et des dunes et estuaires d'Opale à l'Est vers la côte, celle du Ternois à l'Est et celles du Ponthieu au Sud en arrière de la vallée de l'Authie; En terme de perception, les plateaux du Val d'Authie sont généralement peu perceptibles depuis les fonds de vallées et depuis les secteurs de la paline maritime à l'Ouest. Il s'en sont plus depuis les zones de plateaux alentours.

Plusieurs paysages emblématiques se situent dans la zone d'étude: la forêt de Crécy, l'abbaye et les jardins de Valloires, la Vallée de l'Authie, les villes historiques d'Hesdin et de Montreuil-sur-mer; les jardins de Valloires présentent des vues sur le paysage environnant. Le site du projet est distant de 6km des jardins et de 6,5 km du beffroi de la ville d'Hesdin (UNESCO).

En terme d'impact, il y aura modification de la perception de l'image paysagère du site qui résultera de l'aménagement projeté. Le projet ne fait toutefois que densifier un pôle éolien local existant ce qui limite donc l'impact par rapport à un aménagement en site propre. Il est à noter également que la topographie locale et les boisements environnants contribuent fortement à un effet de masquage du projet ce qui entraîne des perceptions souvent nulles depuis les vallées et les villages environnants; il en est de même depuis les sites protégés recensés dans l'aire d'étude éloignée.

Le dossier a été complété avec prise en compte des remarques de l'instruction, les photomontages ont été améliorés en qualité et en quantité.

Les habitations et zones urbanisables (y compris installations recevant du public, biens matériels et autres équipements publics) seront toutes à plus de 800 m des éoliennes du projet.

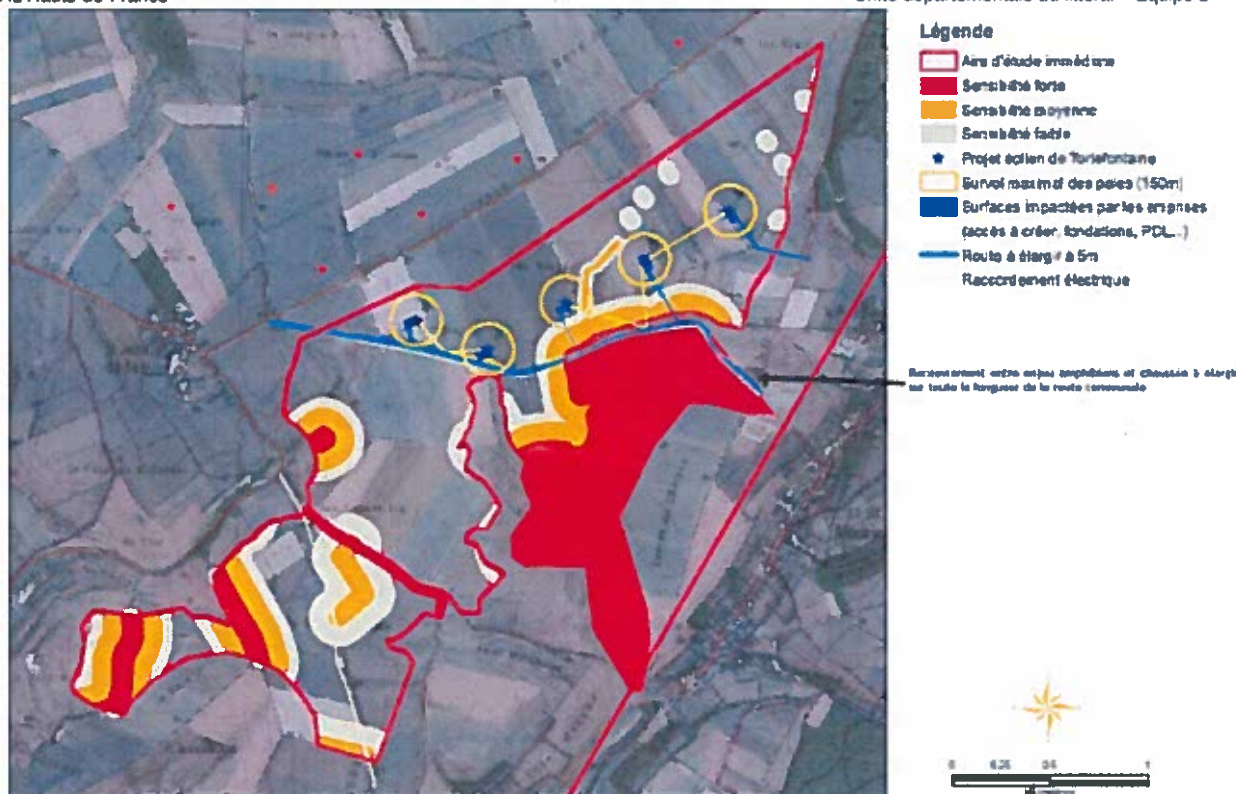
Le parc éolien n'affecte directement aucun monument ni aucun périmètre de protection associé. L'impact direct apparaît donc limité. En ce qui concerne les impacts indirects liés à la visibilité ou à la co-visibilité du parc éolien depuis les monuments alentours ou ceux situés dans le périmètre éloigné, ceux-ci sont très limités: aucune visibilité ou co-visibilité forte, une seule co-visibilité modérée avec l'église de Douriez.

Le choix de variante retenue à 5 éoliennes semble correct, reste à choisir le type d'éolienne. 3 modèles sont retenus: Vestas V 126, Enercon E115 et Siemens SWT3,6. Le modèle Vestas semble le plus semblable aux éoliennes existantes ce qui permettrait une certaine cohérence.

II.3.2. Biodiversité / faune / flore

Le projet de la SAS Parc éolien des Vallées est concerné par de nombreux sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet, certains d'entre eux identifiés par leur population d'oiseaux et de chiroptères.

La zone d'implantation potentielle est située en dehors des espaces protégés ou d'intérêt écologique reconnu. Cependant les ZNIEFF des vallées de l'Authie et de la Canche forment un vaste réseau dense à proximité du projet.



On note 7 ZNIEFF de type 2 le long des vallées, 2 sont situées à proximité du projet "la basse vallée de la Canche et ses versants en aval d'Hesdin" au nord, " la basse vallée de l'Authie et ses versants entre Douriez et l'estuaire", au sud. La limite de la ZNIEFF la plus proche de l'aire d'étude immédiate est distante de 30 m.

15 ZNIEFF de type 1 décrivent des sites plus restreint au sein de ces grands ensembles: zones humides des vallées de la Canche et de l'Authie, boisements, vallées sèches, affluents de la canche, coteaux bocagers et calcicoles; les plus proches sont pour la vallée de l'Authie "marais d'hébécourt et près Valloires", "étangs et marais de Fontaine", "Marais du Haut-Pont", "Forêt de Dompière", "forêt de Labroye et côtes de Biencourt" et pour la vallée de la Canche "marais et prairies humides de Contes", "forêt domaniale d'Hesdin et ses lisières", "réservoir biologique de la Planquette".

Certaines ZNIEFF constituent des réservoirs biologiques identifiés par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique du Nord Pas-de-Calais (SRCE), en particuliers les marais de Roussent et de Maintenay à 3 km de l'aire d'étude immédiate. Un corridor forestier est noté au sud de l'aire d'étude immédiate entre les bois de Quint, du Geai, de Lambus et la forêt d'Hesdin. Vallées sèches, vallées humides de la Canche et de l'Authie, trame bocagère des coteaux forment un réseau de corridors secondaires non nécessairement identifiés au titre du SRCE.

On trouve également une zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet, "Marais arrières littoraux Picards", situé à environ 15 km à l'ouest du projet, des zones humides et des biocorridors et réservoirs de biodiversité.

Le projet ne présente pas d'incidence notable sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des zones Natura 2000.

Habitat et flore:

L'aire d'étude est essentiellement constituée de grandes cultures. L'étude considère l'intérêt écologique de cet habitat comme négligeable. Aucune station protégée n'a été recensée et seule une station d'espèce patrimoniale a été répertoriée. Quelques stations d'espèces envahissantes ont été également répertoriées. Les mesures compensatoires prévues en cas de découverte de station d'espèces végétales patrimoniales sont satisfaisantes.

Avifaune:

En phase d'exploitation, les espèces les plus susceptibles d'être impactées par le projet éolien sont:

- les Busards cendrés et des roseaux en période de reproduction;
- les Busards des roseaux et Saint-Martin, les laridés, le Vanneau Huppé et le Pluvier doré en période internuptiale;
- les pipistrelles communes, de Kuhl et de Nathusius, la Sérotine commune et la Barbastelle d'Europe.
- Les impacts sur les autres espèces d'oiseaux sont considérés comme faible voire très faible.

L'étude prévoit des mesures correctives et d'accompagnements:

- l'implantation des éoliennes à plus de 200 mètres de toutes lisières boisées et dans le même sens que les éoliennes existantes et maintien du couloir entre celles-ci et le projet;
- le phasage des travaux – démarrage du chantier en dehors de la période de reproduction des oiseaux (avril à mi-juillet);
- préparation écologique du chantier;
- gestion et entretien régulier des plateformes des éoliennes,
- participation à la sauvegarde des nichées de Busards aux alentours du projet.

Chiroptères:

Concernant les chiropères, les données ont été complétées, notamment avec des mesures en hauteur et les données issues des autres parcs. Le suivi de mortalité des autres parcs a été ajouté. Les données complémentaires ont permis d'étendre la cartographie et l'analyse. L'exploitant conclut que le risque d'impact potentiel sur les chiroptères seront imités par une mesure de bridage de l'éolienne E3.

Pour l'autorité environnementale, le dossier complété a bien pris en compte l'ensemble des enjeux.

II.3.3. Agriculture et consommations des terres agricoles

Les aérogénérateurs seront implantés de sorte à occasionner une gêne restreinte sur l'activité agricole, c'est à dire à proximité de la bordure de la parcelle et en bord de chemin.

En outre, à la fin de l'exploitation du parc éolien, l'exploitant procédera au démantèlement des installations et à la remise en état des sites conformément à l'état des lieux établi avant l'installation du parc.

II.3.4. Eau

Bien que le projet éolien ne soit ni consommateur d'eau, ni émetteur de rejets aqueux, la compatibilité du projet vis-à-vis du SDAGE Artois Picardie et du SAGE de l'Authie a été démontrée.

Notons que les surfaces imperméabilisées du fait du projet sont très faibles, ce qui limitent fortement les risques de ruissellement et d'érosion. D'autre part, des dispositions pertinentes et adaptées sont prises lors des travaux de construction et des opérations de maintenance pour éviter les risques de pollution accidentelle.

II.3.5. Santé et risques

Dans le cadre de l'analyse des effets du projet sur la commodité du voisinage, un rapport d'étude acoustique a été produit. Les mesures effectuées montrent le dépassement des seuils réglementaires défini par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 pour la période de nuit par vent de secteur Nord-Est. A la mise en service du parc, un contrôle sera réalisé afin de vérifier la conformité du projet.

La réglementation sur les ombres portées est respectée. Le parc projeté sera situé à plus de 500 m des premières constructions. Le champ magnétique généré par l'installation de l'extension du parc éolien de Coyecques sera fortement limité et fortement en dessous des seuils d'exposition préconisés. Le risque sanitaire est donc jugé faible.

II.4. Justification du projet notamment du point de vue des préoccupations d'environnement

L'implantation retenue est le croisement de critères techniques, environnementaux (principalement dans les zones agricoles ne présentant pas de richesse spécifique) et économiques. Les sensibilités et contraintes, identifiées au cours de l'état initial et prises en compte, sont les suivantes :

- les espaces réglementaires où les éoliennes sont interdites :
 - ▶ 500 m aux habitations, (première habitation à 800 m) ;
 - ▶ 300 m des sites SEVESO et INB (Installations Nucléaires de Base) ;
- les distances indiquées par les gestionnaires des réseaux ou, à défaut, celles préconisées par le bureau d'études ;
- les enjeux écologiques (distances par rapports aux boisements, pâtures, haies, ruisseaux) ;
- la présence des voies de communication (routes).

Pour l'exploitant, l'implantation finale retenue résulte d'une démarche progressive ayant permis d'aboutir à une implantation de son projet éolien minimisant les impacts paysagers et environnementaux.

II.5. Analyse des méthodes utilisées

L'étude d'impact est réalisée à partir des documents disponibles, des visites et d'inventaires de terrains. Dans son dossier, l'exploitant procède à une description détaillée des méthodes mises en oeuvre ainsi qu'à une analyse des limites et difficultés rencontrées.

III. Etude de dangers

L'étude de dangers contient un résumé non technique faisant apparaître les résultats de l'analyse des risques sous forme didactique.

Les dangers liés au fonctionnement du parc éolien sont de cinq types : chute d'éléments de l'aérogénérateur, projection de pales ou de fragment de pales, effondrement de tout ou partie de l'aérogénérateur, projection de glace. Le risque d'occurrence de ces événements a été évalué dans l'étude.

Conformément à l'arrêté du 26 août 2011 en matière de sécurité, la distance d'éloignement de 500 m de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité ou de toute zone destinée à l'habitation telle que définie dans les documents d'urbanisme opposables en vigueur au 13 juillet 2010 est respectée.

Compte-tenu de l'éloignement entre les éoliennes projetées et leurs cibles potentielles, ainsi que les mesures prévues pour limiter ou prévenir les conséquences d'un accident majeur, la probabilité d'accidents peut donc être jugée faible au regard de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

IV. Prise en compte effective de l'environnement

Le projet assure une consommation économe d'espaces jouissant d'une vocation agricole.

Le projet ne génère de transports qu'au moment du chantier de construction des éoliennes. Les dérangements liés à ces transports sont donc temporaires. L'exploitation des éoliennes se fait à distance et ne nécessite aucune combustion de matières fossiles. Elle ne génère donc pas d'émission de gaz à effet de serre, ce qui compense en environ un an les émissions induites par leur fabrication, leur transport et leur

recyclage. Ce projet de production d'électricité s'inscrit donc pleinement dans les orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 qui sont de réduire les pollutions et nuisances des différents modes de transports, d'améliorer la qualité de l'air et de résorber les points noirs du bruit.

Le projet éolien n'est ni consommateur d'eau, ni émetteur de rejets aqueux.

V. Conclusion générale

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a proposé une analyse complète des impacts du parc éolien sur les composantes environnementales, qu'il est susceptible de concerner, à savoir principalement le bruit, le paysage et la biodiversité.

L'autorité environnementale a pris en compte les mesures compensatoires et de sauvegardes proposées par l'exploitant pour la protection de l'avifaune et des chiroptères (implantation à plus de 200 m des éléments boisés, préparation écologique des chantiers, gestion des plateformes, sauvegarde de nichés, bridage...).

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement,


Vincent MOTYKA

LE DIRECTEUR ADJOINT
Yann GOURIO

